

« ANNEXE II

(a. 12.07)

TITRES DE FORMATION DÉLIVRÉS PAR LE MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE DE FRANCE ET EXPÉRIENCE PROFESSIONNELLE PERTINENTE DONNANT DROIT À UN CERTIFICAT DE QUALIFICATION DÉLIVRÉ PAR LE COMITÉ PARITAIRE

Titres de formation délivrés par le ministère de l'Éducation nationale de France	Nombre d'heures d'exercice du métier	Certificats de qualification délivrés par le comité paritaire
Baccalauréat professionnel Maintenance de véhicules automobiles, option voitures particulières	Une année d'exercice du métier de mécanicien-réparateur d'automobiles/technicien confirmé en mécanique automobile, mais pas moins de 2 000 heures, après l'obtention de ce diplôme	Compagnon mécanicien, classe C
Baccalauréat professionnel Maintenance de véhicules automobiles, option véhicules industriels	Une année d'exercice du métier de mécanicien-réparateur de véhicules industriels/technicien confirmé en mécanique de véhicules industriels, mais pas moins de 2 000 heures, après l'obtention de ce diplôme	Compagnon mécanicien de véhicules routiers lourds, classe C
Baccalauréat professionnel Réparation des carrosseries	Une année d'exercice du métier de carrossier/tôlier confirmé, mais pas moins de 2 000 heures, après l'obtention de ce diplôme	Compagnon débosseleur, classe C
Certificat d'aptitude professionnelle Peinture en carrosserie	Trois années d'exercice du métier de peintre en carrosserie/peintre confirmé en carrosserie, mais pas moins de 6 000 heures, après l'obtention de ce diplôme	Compagnon peintre, classe C

. ».

13. Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

56360

Gouvernement du Québec

Décret 988-2011, 21 septembre 2011

Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2)

Industrie des services automobiles
– Lanaudière-Laurentides
— Modification

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles des régions Lanaudière-Laurentides

ATTENDU QUE le gouvernement a, en vertu de l'article 2 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), édicté le Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles des régions Lanaudière-Laurentides (c. D-2, r. 9);

ATTENDU QUE les parties contractantes désignées à ce décret ont, en vertu de l'article 6.1 de cette loi, présenté à la ministre du Travail une demande pour que des modifications soient apportées à ce décret;

ATTENDU QUE les articles 2 et 6.1 de cette loi autorisent le gouvernement à modifier un décret de convention collective;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de cette loi, malgré les dispositions de l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un décret entre en vigueur à compter du jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à la date ultérieure qui y est fixée;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements et aux articles 5 et 6.1 de la Loi sur les décrets de convention collective, un projet de décret de modification a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 16 mars 2011 et, à cette même date, dans un journal de langue française et un journal de langue anglaise, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'aucun commentaire n'a été formulé à l'égard de ce projet;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce projet de décret sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Travail :

QUE soit édicté le Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles des régions Lanaudière-Laurentides, ci-annexé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles des régions Lanaudière-Laurentides

Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2, a. 2 et 6.1)

1. L'article 1.01 du Décret sur l'industrie des services automobiles des régions Lanaudière-Laurentides (c. D-2, r. 9) est modifié par la suppression, dans le paragraphe 5^o, de « préposé aux pièces, ».

2. L'article 4.03 de ce décret est modifié par le remplacement du montant « 0,50 \$ » par le montant « 0,80 \$ ».

3. L'article 6.05 de ce décret est modifié par le remplacement de « 15 jours » par « 3 semaines ».

4. Ce décret est modifié par le remplacement de l'article 9.01 par le suivant :

« **9.01.** Les taux horaires minimaux de salaire sont les suivants :

Emplois	À compter du 5 octobre 2011	À compter du 5 octobre 2012	À compter du 5 octobre 2013
1^o apprenti			
1 ^{er} échelon	11,14 \$	11,47 \$	11,82 \$
2 ^e échelon	11,80 \$	12,15 \$	12,52 \$
3 ^e échelon	13,11 \$	13,50 \$	13,91 \$
2^o compagnon			
A	20,12 \$	20,72 \$	21,35 \$
B	17,37 \$	17,89 \$	18,43 \$
C	15,73 \$	16,20 \$	16,69 \$
D	13,77 \$	14,18 \$	14,61 \$
3^o commis aux pièces			
1 ^{er} échelon	10,34 \$	10,65 \$	10,97 \$
2 ^e échelon	10,62 \$	10,94 \$	11,27 \$
3 ^e échelon	11,43 \$	11,77 \$	12,13 \$
4 ^e échelon	12,11 \$	12,47 \$	12,85 \$
4 ^e classe	13,23 \$	13,63 \$	14,04 \$
3 ^e classe	14,22 \$	14,65 \$	15,09 \$
2 ^e classe	14,70 \$	15,14 \$	15,60 \$
1 ^{re} classe	15,15 \$	15,60 \$	16,07 \$
4^o commissionnaire	10,07 \$	10,37 \$	10,68 \$
5^o démonteur			
1 ^{er} échelon	12,12 \$	12,48 \$	12,86 \$
2 ^e échelon	12,48 \$	12,86 \$	13,24 \$
3 ^e échelon	12,86 \$	13,24 \$	13,64 \$
6^o laveur	9,87 \$	10,17 \$	10,47 \$
7^o ouvrier spécialisé			
1 ^{er} échelon	12,12 \$	12,48 \$	12,86 \$
2 ^e échelon	12,48 \$	12,86 \$	13,24 \$
3 ^e échelon	12,86 \$	13,24 \$	13,64 \$
8^o pompiste	9,75 \$	10,04 \$	10,34 \$
9^o préposé au service			
1 ^{er} échelon	10,55 \$	10,87 \$	11,19 \$
2 ^e échelon	11,23 \$	11,57 \$	11,91 \$
3 ^e échelon	11,90 \$	12,26 \$	12,62 \$
4 ^e échelon	12,58 \$	12,97 \$	13,36 \$. »

5. L'article 9.01.1 de ce décret est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Ils ont droit aux taux de salaire suivants;

Emplois	À compter du 5 octobre 2011	À compter du 5 octobre 2012	À compter du 5 octobre 2013
préposé au service			
2 ^e classe	13,61 \$	14,01 \$	14,44 \$
1 ^{re} classe	14,75 \$	15,20 \$	15,66 \$ ».

6. Ce décret est modifié par l'insertion, après l'article 9.01.1, du suivant :

« **9.01.2.** Les taux de salaire prévus aux articles 9.01 et 9.01.1 ne peuvent être inférieurs au salaire minimum prévu à l'article 3 du Règlement sur les normes du travail (c. N-1.1, r. 3) majoré de 0,25 \$. ».

7. L'article 12.01 de ce décret est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **12.01.** Lorsqu'un salarié porte un uniforme ou un vêtement particulier identifié ou non à l'établissement de l'employeur, ce dernier doit le fournir gratuitement. »;

2^o par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après les mots « l'achat, », des mots « la location, ».

8. L'article 13.01 de ce décret est modifié par le remplacement, partout où il se trouve, du nombre « 2001 » par le nombre « 2013 ».

9. Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

56361

Avis

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001)

Financement — Modification

Avis est donné par les présentes que la Commission de la santé et de la sécurité du travail a adopté, à sa séance du 22 septembre 2011, le « Règlement modifiant le Règlement sur le financement ».

Conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de règlement a été publié à la page 2631A de la *Gazette officielle du Québec* du 6 juillet 2011 avec avis qu'à l'expiration d'un délai de quarante-cinq jours à compter de la publication dudit avis, il pourrait être adopté par la Commission, avec ou sans modification.

*Le président du conseil d'administration
et chef de la direction de la Commission
de la santé et de la sécurité du travail,*
LUC MEUNIER

Règlement modifiant le Règlement sur le financement*

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001, a. 454, 1^{er} al., par. 4.2^o à 12.3^o, 13^o, 15^o et 16^o)

1. Le Règlement sur le financement est modifié par le remplacement du dernier alinéa de l'article 21 par le suivant :

« L'employeur ou son représentant qui a une connaissance personnelle des matières qui y sont mentionnées atteste de l'exactitude d'un état visé au présent article. ».

2. Les annexes 1, 2, 3, 4 et 7 de ce règlement sont respectivement remplacées par les annexes 1, 2, 3, 4 et 7 jointes au présent règlement.

3. Les dispositions du présent règlement sont applicables à l'année de cotisation 2012. Toutefois, l'article 1 s'applique aussi aux années subséquentes.

* Le Règlement sur le financement, adopté par la Commission de la santé et de la sécurité du travail par sa résolution A-83-10 du 18 novembre 2010 (2010, *G.O.* 2, 4726) n'a pas été modifié depuis son adoption.